Les comités

I- Le comité d'entreprise

1) Les membres du CE

Employeur : membre et président du comité

Représentants élus du personnel

Représentant syndicaux salariés de l'entreprise

Ils bénéficient d'une **formation économique** des titulaires et d'un crédit de 20h avec liberté de déplacement tout en gardant le secret professionnel et en respectant une obligation de discrétion.

2) Le fonctionnement du CE

Local et matériel fournit par l'employeur avec versement obligatoire d'une **subvention** de fonctionnement de 0,2% de la masse salariale brute. Le bureau comprend un secrétaire et c'est lui qui arrête avec le chef d'entreprise les ordres du jour des réunions du CE.

Le CE est une personne morale de droit privée, il peut passer des contrats de droit privé et être employeur. Existence d'une règlement intérieur du CE

La consultation : consulté sur la durée max du travail, sur les horaires individualisés, les h supplémentaires, le travail de nuit... etc

Obligation d'information de l'employeur sur le plan économique et social au CE

Examination des comptes chaque année, peut être assistés par des experts comptables et en technologie (en cas de fusion-acquisition)

3) Les commissions obligatoires du CE

Au moins 200 salariés:

- Commission de la formation
- Commission de l'égalité professionnelle

Au moins 300 salariés:

Commission logement

Au moins 1000 salariés :

- Commission économique
- 4) Les réunions

Réunion mensuelle obligatoire mais aussi réunion extraordinaire à la majorité de demande des membres du CE

Convocation du CE sur convocation de son président, en cas de carence de chef d'entreprise, le comité peut être convoqué par l'inspecteur du travail et siéger sous sa présidence. Le chef d'entreprise peut se faire assister par 2 collaborateurs

5) <u>La contribution patronale</u>

Contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales du CE. Versement en une seule ou plusieurs fois, plus une **contribution aux activités sociales**

6) Activités sociales et culturelles

Restauration et cantine, loisirs, colonies de vacances, voyages, activités culturelles et sportives

II- Le CHSCT

Comité d'hygiène et de sécurité des conditions du travail : obligatoirement mis en place si au moins 50 salariés

Membres : chef d'établissement, représentants du personnel, médecin du travail, responsable de la sécurité

Les litiges dépendent du tribunal d'instance

Personnalité juridique et morale avec un secrétaire, le chef d'établissement doit fournir les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions. Réunion au moins une fois par trimestre.

Obligation d'information par l'employeur.

Consultation sur les conditions d'hygiène, de sécurité et de travail + programme de prévention sur les risques professionnels. Il se prononce lorsque des changements dans l'entreprise et que cela entraineront des modifications de productivité.

Fonctionnement et attributions : **chauffage** (T° minimale), **éclairage**, exercice **d'alerte incendie**, analyse des risques professionnels, enquêtes en cas de **maladies professionnelles** (plomb, amiante...) ou d'accident du travail

Statuts spécifiques pour les établissements à hauts risques industriels :

- Matières toxiques
- Produits chimiques
- Hydrocarbures ou gaz naturel
- Nucléaire

Les techniciens de sous-traitance de ces entreprises doivent être associés à la mise en place des décisions de sécurité.